VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/313

Objet :

Ouverture d'une baignade aménagée au lac de Nabeillou

Modification de la période et des heures d'ouverture

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-15 relatifs aux baignades et à la qualité des eaux de baignade ;

Vu le Code du sport, et notamment les articles A.322-4 à A.322-7 relatifs aux baignades aménagées et à leur déclaration ;

Vu l'annexe III-7 du Code du sport relative au modèle de déclaration d'ouverture d'une baignade aménagée ;

Vu le dossier technique et de sécurité établi par les services de la commune comprenant notamment le plan de situation du site, la description des aménagements, les conditions de surveillance et le projet de Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ;

Vu l'arrêté n°2026/262 relatif à l'ouverture d'une baignade aménagée du 1er juillet au 30 août 2026 - Commune de Graulhet au lac de Nabeillou ;

Considérant le besoin d'organiser une baignade surveillée et sécurisée au bénéfice du public ;

Considérant que la commune de Graulhet est propriétaire du lac de Nabeillou ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la date d'ouverture du site de Nabeillou à la baignade ainsi que les horaires d'ouverture ;

Considérant ainsi que le présent arrêté vient modifier en cela l'arrêté n°2026/262 relatif à l'ouverture d'une baignade aménagée sue le site de Nabeillou;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'ouverture d'une baignade aménagée au lac de Nabeillou, sur le territoire de la commune de Graulhet pour la période estivale, aura lieu du 26 juin 2026 au 30 août 2026.

Les horaires d'ouverture au public sont fixés du mardi au dimanche :

- De 10h00 à 12h30
- Et de 14h30 à 19h15

L'accès à la baignade est gratuit et ouvert à tous les publics, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions prévues à l'arrêté n°2026/262 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La baignade est signalée par des drapeaux de baignade et par l'affichage des consignes de sécurité. Le public est tenu de respecter les indications données par les surveillants et les dispositifs de signalisation.
Le règlement intérieur de la baignade, reprenant les interdictions et consignes de sécurité, est affiché de manière lisible à l'entrée du site avant toute ouverture au public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services de la ville de Graulhet, les services municipaux compétents, les surveillants de baignade et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 24 JUIN 2026

Publié le : 24 JUIN 2026

Fait à Graulhet, le 23 juin 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN